

ARRETE MUNICIPAL

*Salon de la Gastronomie et des Vins 2022
Du jeudi 24 novembre 2022 08H00 au lundi 28 novembre 2022 à 20H00
Stationnement interdit parking sud Palais des CONGRES
Av. du 14 juillet 1789*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/GN – 2022.11.1196A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par divers arrêtés postérieurs et dont le dernier est daté du 7 juin 1977 ;

VU la demande de M.BOURDON Roland, Président du Comité Foire et Salons, Maisons des Services Publics, n°1 av. Saint MARTIN 26200 MONTE LIMAR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le salon de la Gastronomie et des Vins se déroulera au Palais des Congrès les **Vendredi 25 Novembre, Samedi 26 Novembre, Dimanche 27 Novembre, Lundi 28 Novembre 2022.**

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit et considéré gênant sur le parking Sud du Palais des Congrès **du jeudi 24 Novembre 2021 08h00 au Lundi 28 Novembre 2021 20h00.**

ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière municipale.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Foires et Salons de Montélimar
1, avenue Saint Martin
26200 Montélimar

Fait à Montélimar, le 22 Novembre 2022

Pour le Maire,

l'Adjoint délégué
Jean Michel GUALLAR



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).